

Interpellation

Affichage, deux poids, deux mesures ?

Les élections cantonales génèrent toujours une campagne d'affichage sauvage. A cette occasion les candidats à l'élection au Grand Conseil ont été fermement informés au sujet des règles à respecter. Un guide d'une 15aine de page a été distribué.

Les bases légales sont :

- La loi fédérale sur la circulation routière LCR
- L'ordonnance fédérale sur la circulation routière OSR
- La loi vaudoise sur les procédés de réclame(LPR) et son règlement d'application.

Le guide distribué renseigne comme suit :

Les affiches sont strictement interdites aux emplacements suivants (OSR art. 96 et 97) :

- sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci
- dans les carrefours ou les giratoires
- à proximité des passages piétons
- aux débouchés de chemins sur la route cantonale
- à moins de 1 mètre du bord de la chaussée.

Deux schémas indiquent très clairement les endroits où l'affichage est prohibé aux abords des débouchés de chemins, des carrefours, des giratoires, des passages piétons.

Pour faire simple, l'affichage est prohibé dans les giratoires et sur leurs accès sur 50 mètres, dans les carrefours et débouchés de chemins à 30 mètres de ceux-ci et 75 mètres avant et après les passages piétons.

Lors de campagne, par exemple concernant le plan de quartier Malley-gare, les autorités se sont montrées efficaces pour retirer des affiches.

Par contre, chacun peut constater en se promenant au travers de Prilly que les règles imposées à certains semblent ne pas concerner les autres.

- Banderoles en plein giratoire de Prilly-centre
- Affiche prônant (c'est un comble) la sécurité routière à la sortie sud du giratoire
- Affichage temporaire pour les scrutins directement dans les carrefours et/ou débouchés de chemins (selon la manière dont on les qualifie) sans respecter

les 30 mètres et/ou sans respecter les 75 mètres de distance avant et après les passes piétons.

- Panneau d'affichage de la Commune
- Affichage SGA dans les carrefours et/ou débouchés de chemins sans respecter les 30 mètres et à proximité des passages pour piétons

Par la présente interpellation, je souhaite que la Municipalité explique cette différence de traitement entre les administrés, entre administrés et société commerciale ainsi que pourquoi la municipalité enfreint-t-elle les prescriptions qui émanent de lois fédérales, d'ordonnances fédérales, d'une loi cantonale et de son règlement d'application. La Municipalité est-elle au dessus des lois ?

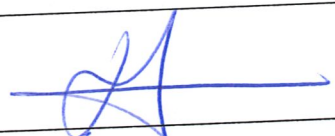
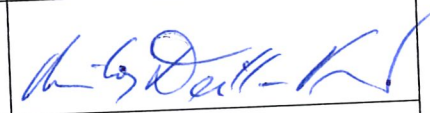
D'avance, je remercie notre exécutif pour la bienveillance avec laquelle il traitera la présente interpellation.

Prilly, 9 mai 2017.



Fabien Deillon

Conseiller communal UDC

Nom	Prénom	Signature
BOLDEA	LIVIU	
Hanisch	Youri	
Deillon - Verner	Monika	
Eichenberger	Claudio	
FAURÉ	Jean-Jacques	